



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-quatorzième session**

Genève, 13-17 mai 2013

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses**Symboles de référence pour les nouveaux amendements
dans l'ADR****Communication de l'Union internationale
des transports routiers (IRU)¹***Résumé*

| | |
|--------------------------------|---|
| Résumé analytique: | Proposition d'inclure des symboles de référence pour les nouveaux amendements dans l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route. |
| Mesure à prendre: | Le secrétariat ajouterait des symboles de référence en marge du texte de la version de l'ADR publiée en 2015. |
| Documents de référence: | Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) |

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est amendé tous les deux ans afin de maintenir l'harmonisation avec d'autres modes de transport.
2. L'ADR est composé de deux volumes totalisant environ 1 400 pages et il est structuré avec la même cohérence que les Recommandations de l'Organisation des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type), le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) et le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID).
3. Comme l'ADR est amendé tous les deux ans, il est difficile de savoir exactement quels amendements ont été ajoutés, supprimés ou modifiés.
4. L'IRU et ses membres voudraient proposer au secrétariat que les prochaines éditions de l'ADR comportent une note dans la marge indiquant les modifications effectuées.

Proposition

5. L'IRU souhaite proposer ce qui suit, comme indiqué également dans le Code IMDG:
«Insérer les symboles de référence suivants dans la marge pour indiquer les modifications apportées à l'édition précédente, conformément à l'ADR
 Insertion d'une rubrique
 Suppression d'une rubrique
 Modification d'une rubrique.».
6. Cette modification contribuerait à faciliter le travail et la compréhension des autorités et de tous les acteurs du transport des marchandises dangereuses.
